

**BUREAU DES SERVICES
DE L'ENREGISTREMENT DE L'OUGANDA
(URSB)
EN TANT
QU'OFFICE DÉSIGNÉ (OU ÉLU)**

TABLE DES MATIÈRES

L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

ANNEXE

Taxes Annexe UG.I

Liste des abréviations:

Office: Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)

UPL: Loi de 2014 sur [la propriété industrielle](#)

UPR: Règlement sur [la propriété industrielle, 2017](#)

RÉSUMÉ

Office désigné
(ou élu)

RÉSUMÉ

UG

BUREAU DES SERVICES
DE L'ENREGISTREMENT DE L'OUGANDA
(URSB)

UG

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)b) du PCT: 31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non
Taxe nationale ¹ :	Monnaie : Shilling ougandais (UGX) ou dollar des États-Unis (USD) ² Pour un brevet : Taxe nationale de traitement : UGX 60.000 USD 150 Taxe de publication : UGX 50.000 USD 50 Taxe de délivrance : UGX 90.000 USD 100 Taxe annuelle pour la deuxième année ³ : UGX 50.000 USD 50 Pour un certificat d'utilité : Taxe nationale de traitement : UGX 30.000 USD 50
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT) ⁴ :	Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Ouganda Traduction de la demande internationale en trois exemplaires

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Les personnes physiques ou morales qui n'ont ni leur domicile ni leur siège en Ouganda doivent effectuer le paiement en dollar des États-Unis.

³ Cette taxe est due, si l'article 22 du PCT est applicable, dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité; si l'article 39.1) du PCT est applicable, elle est due dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité. Le paiement tardif des taxes annuelles est permis sous réserve du paiement d'une surtaxe.

⁴ Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****UG****BUREAU DES SERVICES
DE L'ENREGISTREMENT DE L'UGANDA
(URSB)****UG***[Suite]*

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Tout [avocat à la Haute Cour de l'Ouganda](#)

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49ter.2 du PCT) ?

Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les
critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

UG.01 TRADUCTION (CORRECTION). Il est possible de corriger des erreurs dans la traduction de la demande internationale en se référant au texte de cette demande telle qu'initialement déposée (voir les paragraphes 6.002 et 6.003 de la phase nationale).

UG.02 TAXES (MODE DE PAIEMENT). Le mode de paiement des taxes mentionnées dans le Résumé et dans le présent chapitre est indiqué à l'annexe UG.I.

PCT art. 28
41
UPL art. 23
UPR règle 15

UG.03 MODIFICATION DE LA DEMANDE; DÉLAIS. Le déposant peut modifier ou corriger les revendications, la description et les dessins de la demande internationale à tout moment avant la délivrance du brevet, à condition que l'étendue de l'objet de la demande ne s'en trouve pas augmentée. *Une demande ne peut être modifiée plus de deux fois.*

UPL art. 31
UPR règle 24

UG.04 EXAMEN. L'office examine les demandes de brevet quant au fond ou fait le nécessaire pour que cet examen soit effectué. *Une requête en examen quant au fond doit être déposée dans un délai de trois ans à compter de la date du dépôt international. L'examen est subordonné au paiement d'une taxe (voir l'annexe UG.I). Lorsque le délai pour déposer la requête n'est pas respecté, la demande est considérée comme tombée en déchéance.*

UPL art. 21

UG.05 REPRÉSENTATION. Si le déposant n'a pas de résidence habituelle ni d'établissement principal en Ouganda, *il doit être représenté par un avocat à la Haute Cour de l'Ouganda.*

UPL art. 47.1)-4)
UPR règle 35-36

UG.06 TAXES ANNUELLES. Une taxe annuelle doit être acquittée pour chaque année suivant la date de dépôt international. Pour la date à laquelle la taxe annuelle pour la deuxième année vient à échéance, voir le Résumé. Le paiement des taxes pour les années ultérieures doit être effectué avant la fin du mois dans lequel tombe la date anniversaire du dépôt international. La taxe peut encore être acquittée, moyennant le paiement d'une surtaxe de 20% pour paiement tardif, avant la fin du sixième mois suivant celui dans lequel tombe la date anniversaire du dépôt international. Si le déposant ne paie pas la taxe annuelle avant l'expiration de ce délai de grâce, la demande est considérée comme retirée ou le brevet comme tombé en déchéance. Le montant des taxes annuelles est indiqué à l'annexe UG.I. La taxe annuelle peut être acquittée trois mois au plus tôt avant la date d'échéance.

PCT art. 24.2)
48.2)
PCT règle 82bis
UPL art. 47.6)-8)
UPR règle 37

UG.07 EXCUSE DES RETARDS DANS L'OBSERVATION DES DÉLAIS. Il convient de se reporter aux paragraphes 6.022 à 6.027 de la phase nationale. Une demande considérée comme retirée ou un brevet tombé en déchéance parce que la taxe annuelle prescrite n'a pas été acquittée dans les délais peut être restauré sous réserve qu'une requête à cet effet soit déposée dans un délai de 6 mois à compter de la date d'expiration du délai de grâce pour le paiement des taxes annuelles. La requête en restauration, qui peut être soumise par toute personne intéressée, doit être accompagnée de pièces justificatives et du paiement de la taxe de restauration indiquée à l'annexe UG.I. Si le directeur général de l'enregistrement considère que le défaut de paiement des taxes annuelles n'était pas intentionnel et si toutes les taxes annuelles dues ont été payées, il ordonnera la restauration de la demande ou du brevet.

UG.08 Une demande abandonnée pour inobservation d'un délai au cours de la phase internationale ou pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites auprès de l'office peut être restaurée en tant que demande en instance s'il est démontré, de façon jugée concluante par le directeur de l'enregistrement, que le retard était inévitable ou involontaire. La requête en restauration d'une telle demande doit être déposée par écrit et exposer les causes du retard. La requête en restauration d'une demande involontairement abandonnée doit être accompagnée du versement de la taxe de requête. En outre, le directeur de l'enregistrement peut, à sa discrétion, accorder au déposant une prorogation de délai. Cette prorogation peut être accordée même si le délai est déjà expiré.

PCT art. 25
PCT règle 51
UPR règle 31

UG.09 **RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 25 DU PCT.** Les grandes lignes de la procédure applicable sont exposées aux paragraphes 6.018 à 6.021 de la phase nationale. Si, après révision en vertu de l'article 25 du PCT, l'office considère qu'il n'y a pas eu erreur ou omission de la part de l'office récepteur ou du Bureau international, un recours contre cette décision peut être formé auprès de l'office.

UPL art. 33

UG.10 **RECOURS.** Le déposant peut former un recours devant la Haute Cour contre une décision du directeur de l'enregistrement par laquelle celui-ci attribue une date de dépôt, rejette une demande ou la considère comme n'ayant pas été déposée.

PCT règle 49bis.1.c)
76.5

UG.11 **CERTIFICAT D'UTILITÉ.** Si le déposant souhaite obtenir en Ouganda, sur la base d'une demande internationale, un certificat d'utilité au lieu d'un brevet, le déposant, lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22 ou 39, devra l'indiquer à l'office.

UG.12 Des taxes annuelles doivent être payées pour les certificats d'utilité pour la première année suivant la **délivrance du brevet** et pour les années ultérieures (voir l'annexe UG.I), la taxe pour la première année devant être acquittée en même temps que la taxe de délivrance. Le certificat d'utilité expire à la fin de la **dixième** année après sa délivrance et il n'est pas possible de le renouveler.

UPL art. 70

UG.13 **CONVERSION.** Une fois que le déposant a accompli les formalités requises pour l'ouverture de la phase nationale, la demande de brevet peut être convertie en demande de certificat d'utilité, et vice et versa, moyennant paiement de la taxe prescrite. La conversion d'une demande de brevet peut être demandée à tout moment avant la décision de délivrance ou de refus de délivrance du brevet ou la notification d'enregistrement de la demande; la conversion d'une demande de certificat d'utilité peut être demandée à tout moment avant la délivrance du certificat d'utilité ou de la notification de rejet de la demande. Aucune demande ne peut être convertie plus d'une fois. La taxe de conversion est indiquée à l'annexe UG.I.

TAXES

(Monnaie : shilling ougandais ou dollar des États-Unis)¹

Brevets	UGX	USD
Taxe nationale de traitement	60.000	150
Taxe de publication	50.000	50
Taxe de requête en examen	150.000	250
Taxe de délivrance	90.000	100
Requête en modification ou division de la demande	50.000	100
Requête de retrait de la demande	20.000	10
Taxes annuelles:		
– pour la 2 ^e année	50.000	50
– pour la 3 ^e année	70.000	70
– pour la 4 ^e année	90.000	90
– pour la 5 ^e année	110.000	110
– pour la 6 ^e année	130.000	130
– pour la 7 ^e année	150.000	150
– pour la 8 ^e année	170.000	170
– pour la 9 ^e année	190.000	190
– pour la 10 ^e année	210.000	210
– pour la 11 ^e année	230.000	230
– pour la 12 ^e année	250.000	250
– pour la 13 ^e année	270.000	270
– pour la 14 ^e année	290.000	290
– pour la 15 ^e année	310.000	310
– pour la 16 ^e année	330.000	330
– pour la 17 ^e année	350.000	350
– pour la 18 ^e année	370.000	370
– pour la 19 ^e année	390.000	390
– pour la 20 ^e année	410.000	410
Surtaxe pour paiement tardif des taxes annuelles	20.000	... ²
Taxe de rétablissement	100.000	300
Certificats d'utilité		
Taxe nationale de traitement	30.000	50
Requête en modification ou division de la demande	15.000	50

¹ Les personnes physiques ou morales qui n'ont ni leur domicile ni leur siège en Ouganda doivent effectuer le paiement en dollar des États-Unis.

² Il convient de se renseigner auprès de l'office pour le montant en dollar des États-Unis.

Taxes annuelles:

– pour la 1 ^e et la 2 ^e années après la délivrance, par année	30.000	50
– pour la 3 ^e année après la délivrance	30.000	100
– pour la 4 ^e et la 5 ^e années après la délivrance, par année.	60.000	100
– pour la 6 ^e année après la délivrance	60.000	150
– pour les 7 ^e , 8 ^e , 9 ^e et 10 ^e années après la délivrance, par année.	100.000	150

Surtaxe pour paiement tardif des taxes annuelles 20.000 ...³

Taxe de rétablissement 50.000 50

Comment le paiement peut-il être effectué ?

Le paiement des taxes doit être effectué en shilling ougandais ou dollar des États-Unis. Tous les paiements doivent porter l'indication du numéro de la demande (national, s'il est déjà connu; international, si le numéro national n'est pas encore connu), le nom du déposant et la catégorie de taxe payée. Toutes les taxes doivent être payées à l'office par virement bancaire, par virement bancaire international (ou en espèces, à l'office seulement) établi à l'ordre de l'“Uganda Registration Services Bureau (URSB)”.

³ Voir la note 2.